




Informations de base	
<p><b>2004/0252(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Contrôle des pêches et conservation des ressources halieutiques: enregistrement et communication des données, dispositifs de télédétection</p> <p>Abrogation <a href="#">2008/0216(CNS)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>PECH</b> Pêche		CASACA Paulo (PSE)	25/11/2004
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Agriculture et pêche	2763	2006-11-20	
	Agriculture et pêche	2774	2006-12-19	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Affaires maritimes et pêche		BORG Joe	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
28/10/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0724 	Résumé
17/11/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

11/07/2005	Vote en commission		Résumé
18/07/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0238/2005</a>	
06/09/2005	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0316/2005</a>	Résumé
06/09/2005	Résultat du vote au parlement		
19/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0252(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation <a href="#">2008/0216(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/24707

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE357.975</a>	14/06/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0238/2005</a>	18/07/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0316/2005</a> JO C 193 17.08.2006, p. 0026-0067 E	06/09/2005	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2004)0724</a> 	28/10/2004	<a href="#">Résumé</a>	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2005)4139</a>	20/10/2005		

Informations complémentaires		
Source	Document	Date

**Acte final**

[Rectificatif à l'acte final 32006R1966R\(01\)](#)  
JO L 036 08.02.2007, p. 0003

[Règlement 2006/1966](#)  
JO L 409 30.12.2006, p. 0001

[Résumé](#)

## Contrôle des pêches et conservation des ressources halieutiques: enregistrement et communication des données, dispositifs de télédétection

2004/0252(CNS) - 21/12/2006 - Acte final

OBJECTIF : améliorer l'enregistrement et la communication des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement 1966/2006/CE du Conseil concernant l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection.

CONTENU : le règlement, adopté à l'unanimité, prévoit ce qui suit:

- l'obligation pour les navires de pêche dont la longueur est supérieure à 24 mètres d'enregistrer et de communiquer par voie électronique les données dans les vingt-quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur des modalités d'application. Pour les navires de pêche dont la longueur est supérieure à 15 mètres, la période de mise en œuvre graduelle est fixée à quarante-deux mois suivant l'entrée en vigueur des modalités d'application;

- à partir du 1er janvier 2009, et si cela est clairement plus rentable pour localiser les navires pratiquant des activités de pêche illégales que le recours aux moyens de contrôle traditionnels, les États membres veillent à ce que leurs centres de surveillance de la pêche disposent des moyens techniques nécessaires pour recouper les positions obtenues grâce aux images de télédétection envoyées par des satellites ou des systèmes équivalents avec les données reçues grâce au système de surveillance des navires, afin d'établir la présence de navires de pêche dans une zone donnée;

- l'obligation d'enregistrer et de communiquer par voie électronique les bordereaux de vente et, le cas échéant, les déclarations de prise en charge s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 aux acheteurs ou aux halles de criée enregistrés ou aux autres organismes ou personnes agréés par les États membres qui sont responsables de la première vente de produits de la pêche et pour lesquels les premières ventes de produits de la pêche représentent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 400.000 EUR.

S'agissant des conséquences financières de la mise en œuvre du système de communication électronique des données ERS et de la télédétection, la Commission a fait une déclaration suivant laquelle les coûts d'investissement et les coûts des activités de formation liés à l'ERS et au système VDS /télédétection sont susceptibles de bénéficier d'un soutien financier au titre du règlement 861/2006/CE portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 06/01/2007.

## Contrôle des pêches et conservation des ressources halieutiques: enregistrement et communication des données, dispositifs de télédétection

2004/0252(CNS) - 06/09/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Paulo CASACA (PSE, PT), le Parlement européen soutient la proposition de la Commission qui vise à équiper les centres de surveillance des pêcheries des États membres de la technologie nécessaire pour exploiter les systèmes de télédétection.

Par ses amendements, il attire l'attention sur les points suivants :

- les informations collectées ne doivent pas contenir d'informations commerciales à caractère secret ou sensible ;

- les agences communautaires pourront utiliser et partager les images dans toute la mesure du possible ;

- la Commission devrait présenter dans un tableau détaillé l'origine des financements et leur répartition entre la Communauté et les États membres ;

- la Commission devrait cofinancer les coûts relatifs à l'installation des systèmes de surveillance sur les navires de plus de 15 m. de long, et ceux relatifs à l'envoi de messages liés directement au livre de bord électronique.

Le Parlement demande enfin que le règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **Contrôle des pêches et conservation des ressources halieutiques: enregistrement et communication des données, dispositifs de télédétection**

2004/0252(CNS) - 28/10/2004 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : améliorer l'enregistrement et la communication des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Conseil.

**CONTENU** : la Communauté européenne innove en employant des techniques modernes pour améliorer la gestion et le suivi des activités de pêche. Depuis 1992, elle promeut l'introduction du système de surveillance des navires par satellite (VMS) pour contrôler de manière efficace sa flotte, quelle que soit la position de celle-ci, et la flotte des pays tiers présente dans les eaux communautaires. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, tous les navires communautaires d'une longueur totale supérieure à 15 mètres, à de rares exceptions près, seront soumis à la surveillance par satellite et ne pourront pêcher que s'ils disposent à bord d'un dispositif de repérage par satellite. La Commission propose de franchir une étape supplémentaire dans l'utilisation des technologies modernes en préconisant la mise en place d'un système électronique d'enregistrement et de transmission des données relatives aux activités de la pêche, qui remplacera le processus manuel en vigueur actuellement, jugé trop lourd. Ce système permettra d'alléger la charge administrative des capitaines de navire et des principaux acteurs de la chaîne, et de simplifier considérablement le travail des autorités nationales.

Des projets pilotes portant sur l'enregistrement et la transmission électroniques d'informations relatives aux activités de pêche ont été lancés au cours des dernières années. Un logiciel prévu à cet effet est d'ores et déjà commercialisé. Il ne reste plus qu'à adopter un texte législatif établissant les conditions minimales.

La définition des prescriptions techniques à respecter pour satisfaire aux législations communautaire et nationales est actuellement au coeur d'un projet international de livre de bord électronique sécurisé et harmonisé. Les prescriptions seront publiées en 2005. Un règlement de la Commission modifiera en conséquence l'actuelle législation sur les livres de bord et sur les obligations en matière d'enregistrement.

Afin de faciliter la mise en place de ce dispositif, la Commission pourrait, en application de la décision 2004/465/CE, accorder une aide financière aux pêcheurs ainsi qu'aux autorités nationales, comme elle l'a fait dans le passé pour promouvoir l'installation de systèmes de surveillance des navires.

La Commission propose également de tirer parti du système de surveillance des navires (VMS) pour suivre la trajectoire des navires de pêche opérant dans une zone de pêche donnée et susceptible d'enfreindre la législation communautaire ou nationale. L'objectif est de recouper les données relatives au statut des navires de pêche repérés grâce aux systèmes de détection des navires avec les comptes rendus de position émanant des systèmes de surveillance des navires. Les centres de surveillance des pêcheries souhaiteront peut-être ensuite procéder à des vérifications complémentaires concernant les navires n'ayant pas transmis de compte rendu de position.